

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1921-1922.

---

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE  
POUR L'EXERCICE 1922 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 26 mai 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter aux libellés des articles 172 et 178 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1922.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 24 - XX.

**AMENDEMENTS.****TITRE II.**

Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

**CHAPITRE II.**

Fonds de emploi, etc.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ART. 172. — Service de l'Institut cartographique militaire. fr. 600,000 »

*(Provisoirement et par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives de 50,000 francs peuvent être consenties au comptable chargé de la gestion du présent article.)*

Mention ajoutée au libellé par analogie avec ce qui existe à l'article 8 du Budget ordinaire du Ministère de la Défense Nationale (Institut cartographique militaire. — Personnel).

ART. 178. — Service des organismes du génie. . . . fr. 2,040,000 »

Rétablissement du texte de l'article 173 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre voté pour 1921, la modification introduite au projet de Budget de 1922 n'étant pas indispensable.

**TITEL II.**

Uitgaven op bijzondere middelen aan het voorafgaand visa van het Rekenhof onderworpen.

**HOOFDSTUK II.**

Weder te beleggen gelden, enz.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING.

ART. 172. — Dienst van het militair Landkaartinstituut . fr. 600,000 »

*(Voorloopig, en bij afwijking van artikel 15 der wet tot inrichting van het Rekenhof van 29 October 1846, mogen opvolgende geldvoorschotten van 50,000 frank verstrekt worden aan den rekenplichtige belast met het beheer van dit artikel.)*

ART. 178. — Dienst der lichamen van de genie. . . . fr. 2,040,000 »